

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 136.203 du 18 octobre 2004

A.122.162/XIII-2650

En cause : **DESPIEGELAERE** Yves,  
ayant élu domicile chez  
Me Bernard PAQUES, avocat,  
Boulevard de la Meuse 114  
5100 jambes

contre :

**la Députation permanente du Conseil  
provincial du Hainaut.**

Parties intervenantes :

**1. la Société anonyme SERVI-CODE,**

ayant élu domicile chez  
Mes Dominique DELANGRE  
et Pierre SAINTES, avocats,  
rue César Despretz 26  
7860 Lessines.

**2. la Région wallonne,** représentée par son  
Gouvernement,

ayant élu domicile chez  
Me Pierre LAMBERT, avocat,  
avenue Defré 19  
1180 Bruxelles.

-----  
----

**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 juin 2002 par Yves DESPIEGELAERE qui  
demande l'annulation du "permis d'urbanisme délivré par la Députation permanente du  
Conseil provincial du Hainaut le 23 septembre 1993 (référence SUE/2479-D/440/BP)

à Monsieur et Madame DUPONT-LAMBERT les autorisant à construire une habitation sur un terrain situé à Tournai (Kain), chemin des Pilotes, cadastré 4<sup>ème</sup> division, section C, n° 174f";

Vu l'arrêt n° 112.017 du 29 octobre 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 2 décembre 2002 par le requérant;

Vu la requête introduite le 10 janvier 2003 par laquelle la Région wallonne demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2003 accueillant cette intervention;

Vu la requête introduite le 17 janvier 2003 par laquelle la société anonyme SERVI-CODE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2003 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en intervention;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu la lettre du 1<sup>er</sup> juillet 2004 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2004 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 octobre 2004 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. TURINE, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me B. HENDRICKX, loco Mes D.

DELANGRE ET P. SAINTES, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante, et loco Me P. LAMBERT, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 1<sup>er</sup> juillet 2004, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement est décrété.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 600 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le dix-huit octobre deux mille quatre par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,  
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

G. SCOHY.

Le Président,

M. HANOTIAU.